



Arrêt

n° 195 785 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 1999 sous une fausse identité.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision du 27 février 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés, lui refusant la

qualité de réfugié. Le recours en cassation introduit contre cette décision s'est clôturé par l'arrêt n° 195.877 du 10 septembre 2009 du Conseil d'Etat, constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier daté du 20 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 juillet 2001. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 109.203 du 11 juillet 2002 du Conseil d'Etat.

1.4. Le requérant semble avoir été mis en possession d'une « carte CEE » sur base d'un document d'identité français en date du 10 décembre 2001.

1.5. Par courrier daté du 17 novembre 2003, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2004, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a délivré au requérant une attestation de réception de cette demande.

1.6. Le 22 février 2007, le requérant se serait vu délivrer une carte de séjour d'une durée de validité de 5 ans.

1.7. Le 27 mars 2009, le requérant a effectué une déclaration de nationalité belge.

1.8. Le 24 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A).

1.9. Par courrier daté du 24 août 2009, le requérant a introduit une « *demande de régularisation pour circonstances humanitaires urgentes et exceptionnelles sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* », laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 septembre 2009.

1.10. Par courrier daté du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies des 19 mars 2010 et 26 mars 2010, ainsi que par courrier du 6 mai 2010.

En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 69 509 du 28 octobre 2011 du Conseil.

1.11. Par courrier daté du 11 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 5 mai 2011, 9 mai 2011, 12 juillet 2011, 25 août 2011, 29 mai 2012, 11 juillet 2012, 20 août 2012, 5 septembre 2012, 28 septembre 2012, 25 juillet 2014, 7 août 2014 et 8 août 2014.

1.12. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 122 495 du 14 avril 2014 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.13. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.14. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt, lui notifiée le 22 octobre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

D'emblée, soulignons le fait que l'intéressé a délibérément trompé les autorités dès son arrivée en Belgique par l'usage de faux documents d'identité : fausse nationalité et fausse identité.

Les récits de ses deux demandes d'asile sont entachés de déclarations mensongères lorsqu'elles ne sont pas incohérentes (sic.). Il a une première fois déclaré être originaire de Guinée et avoir quitté ce pays car sa vie y était en danger. A sa seconde demande d'asile, il se déclare ivoirien, ayant quitté le

pays car il craignait pour sa vie. Son père, ses frères et sœurs auraient été tués en raison d'activités politiques.

Le requérant a même utilisé un titre de séjour français frauduleux, entre 2000 et 2009, afin de bénéficier d'un séjour Belgique.

Dès lors, à l'instar des instances d'asile, nous sommes en droit de nous montrer incertains quant à l'identité réelle de l'intéressé.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'article 3 de la CEDH ainsi que des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine.

Force est de constater que l'ensemble des arguments relatifs à des craintes de persécution a été invoqué par le requérant et rejeté par les instances d'asile qui n'y ont pas accordé foi.

Par conséquent, nous ne pouvons y donner une suite différente dans le cadre de la présente demande.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration, marquée par ses attaches sociales, ses études, ses activités bénévoles et son employabilité. Toutefois le requérant ne saurait se prévaloir de ces éléments.

En effet, il a dupé les autorités belges sur son identité réelle et sa nationalité durant la majeure partie de son séjour en Belgique. Il a usé de faux documents de séjour et le ferait encore s'ils ne lui avaient pas retiré.

Il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière et frauduleuse, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Il invoque l'article 8 de la CEDH concernant le respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne peut lui garantir la régularisation de son séjour car « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

Concernant l'article 6 de la CEDH garantissant un procès équitable à tout individu, ce droit n'est nullement violé mais n'est pas de nature à ouvrir un droit au séjour à l'intéressé.

Enfin, le requérant produit un contrat de travail signé avec la société « Moda Express SPRL » le 10.08.2011. Notons que l'intéressé a été autorisé à travailler légalement uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile ; que celle-ci ayant été clôturée le 07.10.2013, le requérant ne dispose plus de l'autorisation d'exercer une activité lucrative.

Quant au permis « B » que le requérant a obtenu, il l'a été sur base de faux documents et ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour de trois mois. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inexactitude matérielles des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des principes de bonne administration imposant à l'autorité l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, en ayant égard à tous les faits de la cause ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que le permis de travail B du requérant a été obtenu sur base de faux documents. Elle soutient que « *le dossier introduit auprès de l'administration régionale de l'emploi à l'appui de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère ne révèle l'utilisation d'aucun faux document* ». Elle se livre ensuite à diverses considérations factuelles, rappelant qu'au « *moment où la sprl [A.] a introduit la demande auprès de l'autorité régionale compétente, en mars 2014, le requérant était déjà occupé au sein de son entreprise, sous couvert d'un permis C, lié à sa qualité de demandeur d'asile (réf. CCE 140 643); Que l'employeur a souhaité engager le requérant dans le cadre d'un contrat plein temps à durée indéterminée afin de pouvoir le maintenir à son service au-delà de la situation précaire de sa procédure d'asile ; Que l'autorisation de travailler sous couvert d'un permis B a été accordée au requérant par le ministère régional de l'emploi le 30 mai 2014 et un permis B lui a été délivré, valable du 26 mai 2014 au 25 mai 2015, en application de l'article 9,6° de l'AR du 9/06/99. Qu'aucun autre permis B n'a jamais été délivré à au (sic.) requérant, sous l'une ou l'autre de ses identités, qui seul peut donc être visé par l'acte attaqué* ». Elle fait par ailleurs valoir que « *le dossier administratif du ministère régional de l'emploi comprend tout l'historique de la situation administrative du requérant en Belgique, avec ses alias, en matière de séjour comme en matière de travail ; Que c'est donc en pleine connaissance de cause que l'administration régionale a accordé l'autorisation d'occupation demandée, sur base d'un dossier de demande d'autorisation d'occupation exempt de tout document frauduleux* ». Elle estime qu'il « *résulte en effet des termes mêmes de l'acte attaqué qu'en l'absence de faux documents, le permis B aurait justifié l'octroi d'un titre de séjour de trois mois ; Que dès l'instant où le requérant établit l'absence de fraude dans la procédure d'octroi de son permis B, l'acte attaqué viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950* ».

Elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'intégration et la longueur du séjour du requérant, parce qu'elle résulteraient des fraudes commises antérieurement, pour obtenir un séjour ou se maintenir sur le territoire belge. Elle considère à cet égard que « *la seule invocation d'une fraude est insuffisante à justifier adéquatement le refus de séjour au regard de la protection de la vie privée* ». Elle affirme que « *le respect d'un juste équilibre entre la défense de l'ordre public et le respect de la vie privée du requérant sur le territoire belge ne pourrait se satisfaire d'une exclusion du bénéficiaire de la régularisation de son séjour, compte tenu notamment de ce qu'un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure est la gravité des infractions commises (Cour eur. dr. h., EZZOUHDI c. France, 13 février 2001)* ». Elle fait valoir à cet égard que « *les faits reprochés n'ont pas donné lieu à des poursuites ni à une condamnation par les autorités judiciaires ; Que les fraudes commises en lien avec son identité, sur lesquelles il s'est déjà longuement expliqué précédemment, sont les seuls faits répréhensibles qui peuvent être mis à charge du requérant durant ses 15 années de vie en Belgique ; Qu'elles ne peuvent occulter l'investissement personnel du requérant, tout au long e (sic.) ses années de séjour en Belgique, dans nombre d'activités, souvent bénévoles, d'encadrement et de soutien à la formation, à l'insertion ou à l'animation de publics jeunes ou fragilisés, comme en témoignent d'éminentes personnalités du monde académique, scientifique, littéraire ou politique belge* ». Elle soutient qu'il « *n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à la balance des intérêts nécessaire à déterminer si elle était tenue en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien (sic.) et le développement de la vie privée du requérant sur le territoire, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni)* ».

Elle estime par ailleurs que « *la motivation développée dans l'acte attaqué s'agissant de l'article 8 de la CEDH vise la possibilité pour l'Etat d'exiger le respect des conditions fixées à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire en imposant un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation au séjour conformément au prescrit légal, afin que la clandestinité ne soit pas récompensée ; Que cette motivation vise à justifier une irrecevabilité de la demande mais est insuffisante à justifier de la balance des intérêts opérée pour motiver adéquatement un rejet de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois ; Que l'absence de toute motivation adéquate dans l'acte attaqué s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH empêche tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des principes de bonne administration imposant à l'autorité l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans l'exercice de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a d'emblée posé le constat de la fraude commise par le requérant, quant à son identité et son séjour, et a ensuite pris en considération les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, quant à la motivation concernant le permis de travail B du requérant, tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du présent contrôle de légalité, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. S'agissant des diverses considérations factuelles développées par la partie requérante quant aux circonstances de délivrance du permis de travail B du requérant, force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête et n'avaient donc pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, l'identité précise du requérant reste incertaine, comme l'a constaté la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant a tenté de tromper les autorités belges quant à son identité, et qu'il a séjourné en Belgique pendant une période d'une dizaine d'années sur base de documents de séjour frauduleux, éléments qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur base des éléments présents au dossier administratif, que « *Quant au permis « B » que le requérant a obtenu, il l'a été sur base de faux documents et ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour de trois mois* ».

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au terme de laquelle elle a indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

A cet égard, sans se prononcer sur la circonstance de la pertinence de la référence à la fraude pour apprécier la vie privée du requérant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire référence à la fraude commise par le requérant pour considérer que les éléments invoqués ne pouvaient être retenus. La seule lecture de la décision attaquée révèle que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération les éléments d'intégration invoqués et motiver celle-ci quant à ce, autrement que par le seul constat de la fraude commise.

Ainsi, la partie défenderesse a, d'une part, certes estimé que « *le requérant ne saurait se prévaloir de [la durée de son séjour, de son intégration, marquée par ses attaches sociales, ses études, des activités bénévoles et son employabilité]. En effet, il a dupé les autorités belges sur son identité réelle et sa nationalité durant la majeure partie de son séjour en Belgique. Il a usé de faux documents de séjour et le ferait encore s'ils ne lui avaient pas retiré. a dupé les autorités belges sur son identité réelle et sa nationalité durant la majeure partie de son séjour en Belgique. Il a usé de faux documents de séjour et le ferait encore s'ils ne lui avaient pas retiré* », mais a également relevé qu'il « *s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière et frauduleuse, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)* », élément nullement contesté par la partie requérante en termes de recours.

Par conséquent, il appert que la mise en balance à laquelle la partie défenderesse a procédé, s'agissant des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, n'est pas adéquatement contestée par cette dernière dont l'argumentation manque en fait, celle-ci se limitant à invoquer que l'intégration du requérant a été uniquement analysée au regard de la fraude qu'il a commise.

Quant à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée par référence au fait que « *la possibilité pour l'Etat d'exiger le respect des conditions fixées à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire en imposant un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation au séjour conformément au prescrit légal, afin que la clandestinité ne soit pas récompensée* », alors que « *cette motivation vise à justifier une irrecevabilité de la demande mais est insuffisante à justifier de la balance des intérêts opérée pour motiver adéquatement un rejet de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois ; Que l'absence de toute motivation adéquate dans l'acte attaqué s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH empêche tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte (CCE, arrêt n°24.133 du 3 mars 2009)* », force est de constater qu'elle inopérante, la partie défenderesse ayant bien procédé à la mise en balance requise au regard des éléments de vie privée invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS